

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2017-45 du 31 janvier 2017 imposant de nouvelles prescriptions techniques à la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES pour l'exploitation de son site de Gennevilliers/Colombes.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES concernant la fabrication de pièces pour les moteurs d'avions sur son site de GENNEVILLIERS.

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 23 novembre 2016 qui propose de nouvelles prescriptions techniques aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES.

Vu la lettre en date du 7 décembre 2016, informant le directeur de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 19 décembre 2016,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2016 notifiée le 23 décembre 2016, communiquant à la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu les remarques formulées par courriel du 5 janvier 2017,

Vu les réponses apportées par l'inspection des installations classées par courriel du 6 janvier 2017 aux remarques précitées,

Considérant les modifications des installations mises en œuvre depuis l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997,

Considérant les projets de modification des installations présentés par l'exploitant,
Considérant l'avancement du projet de séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur son site,
Considérant les mesures de maîtrise des risques prises en considération dans l'étude de danger,
Considérant la multiplicité des arrêtés préfectoraux complémentaires s'appliquant au site et la nécessité de clarifier ces dispositions et de les mettre à jour pour prendre en compte les évolutions de la réglementation applicable à l'installation,
Considérant la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières applicables à l'établissement,
Considérant la nécessité de prescrire une étude technico-économique sur la rationalisation des points de rejets atmosphériques,
Considérant le repositionnement des installations de combustion au regard de la rubrique 2910,
Considérant le déclassement des installations de refroidissement du site puisque ces dernières n'entraînent pas de risque légionelle,
Considérant le classement des activités au regard des rubriques créées suite à la parution de la directive 2010/75 UE du 20 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
Considérant la déclaration d'antériorité de l'exploitant au regard des rubriques nouvellement créées suite à la parution de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3,
Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Safran Aircraft Engines (SIREN 414 815 217), dont le siège social est situé au 2, boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS CEDEX 15 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de GENNEVILLIERS et COLOMBES, les installations détaillées dans les articles suivants situées au 171, boulevard de Valmy, 92702 COLOMBES CEDEX.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997	Tous les articles sont supprimés à l'exception de l'article 9

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2014-236 du 16 octobre 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire DATEDE/2 n°2010-92 du 3 juin 2010 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire DATEDE/2 n°2009-017 du 28 janvier 2009 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire DATEDE n°2006-187 du 22 décembre 2006 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire DATEDE n°2006-174 du 11 décembre 2006 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2003-173 du 10 juillet 2003 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2002 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°98-452 du 8 octobre 1998 (installation de combustion).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
2562.1.	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus.	Volume des bains	> 500L	6210L
2565.2.a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion).	Volume des cuves de traitement	> 1500L	Environ 81 000L
2910.A.1.	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale	> 20MW	59,32MW
3110	A	Combustion	Puissance thermique nominale	> 50MW	58,97MW
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.	Volume des cuves de traitement	> 30m³	Environ 81 m³
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Règle de cumul seuil bas vérifiée		
4110-2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 250kg	12782kg
4120-2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 10t	54,7 t
4511	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 200t	237,29 t
2560.B.1.	E	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance électrique installée	> 1000kW	20100kW
2563.1.	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mise en œuvre	> 7500L	8800L

2552.2.	DC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux.	Capacité de production	> 100kg/j	770kg/j
2565.3.	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Sans seuil	-	-
2565.4.	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion.	Volume total des cuves de travail	>200L	4000L
2567.2.b)	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques.	Quantité de composés métalliques consommée par jour	> 20kg/j	25kg/j
2950.1.b)	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.	Surface annuelle traitée	> 2000m²	10500m²
4802.2.a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 300 kg	2 808 kg
2561	D	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil	-	-
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance électrique installée	> 20kW	454kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu	> 50kW	> 50kW
4130.2.b)	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 t (< 10 t)	1,51 t
4725.2	D	Oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 2 t (< 200 t)	4,17 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Des précisions complémentaires sur la nature des produits concernés par le classement et la nature des installations concernées figurent à l'annexe I du présent arrêté.

L'établissement est classé Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface des métaux et matières plastiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'intitulé « STM – Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Colombes	000A111 (33 820 m ²) 000A65 (556 m ²)
Gennevilliers	000A8 (1 225 m ²) 000A13 (39 908 m ²) 000A35 (67 499 m ²)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1.5° du code de l'environnement listées dans le tableau suivant et aux installations connexes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.	Volume des cuves de bains de traitement : environ 81 000 L

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 561 112,06 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 661,2914 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.5.11 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit respecter l'échéancier de constitution des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. La première tranche de 20 % correspond à un montant de 112 222,42€ TTC.

Article 1.5.4. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.5.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.5.7. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.10. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux :	145 tonnes
• dont boues de station	90 tonnes
Déchets dangereux	277 tonnes

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société Safran Aircraft Engines ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 2 boulevard du Général Martial Valin 75724 PARIS CEDEX 15, de la mise à jour de l'étude de dangers pour son établissement situé au 171 boulevard de Valmy 92702 COLOMBES CEDEX.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Référence	Date de transmission
Rapport d'étude INERIS n° DRA-15-140363-09068B du 23/11/2015	16 décembre 2015
Compléments apportés à l'étude de dangers (avenant) de mars 2016	12 avril 2016

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte répond aux prescriptions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site, et notamment ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Particulièrement, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75.I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75.II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées ;
- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre ;
- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ;
- le plan de localisation des risques ;
- la liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) ;
- le plan général des stockages ;
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ;
- la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques ;
- les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques ;
- le programme de surveillance des émissions.

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;

- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents ;
- le Plan d'Opération Interne de l'établissement ;
- les registres des déchets ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus (dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Résultats des contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.3	Surveillance des rejets atmosphériques	Voir article 10.2.3
ARTICLE 4.4.10	Surveillance des rejets aqueux	Voir article 4.4.10
ARTICLE 10.2.8	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
ARTICLE 10.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Voir article 10.2.5

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD de la rubrique principale
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.2.5	Étude technico-économique sur la rationalisation des points de rejets atmosphériques	12 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 4.4.1	Echéancier de réalisation du réseau de collecte	1 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 8.4.2	Planning prévisionnel de réalisation des bassins de rétention	3 mois après la notification du présent arrêté
ARTICLE 3.2.4.2	Plan de gestion des solvants	Avant le 30 mars de l'année N+1, en cas de consommation de solvants supérieure à 30 tonnes
ARTICLE 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Voir fréquences de transmission article 10.2.3 Déclaration sur GIDAF (si disponible)
ARTICLES 10.4 + 10.2.7.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Voir chapitre 10.4 Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit, à l'exception des points de rejet non liés à une activité classée pour la protection de l'environnement ou des points de rejets non mentionnés au présent chapitre et qui seront définis dans le cadre de l'étude technico-économique prévue à l'article 3.2.5. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de combustion.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Tous les documents justificatifs permettant d'attester de la conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Toutes les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) des ateliers de traitement de surfaces émises au-dessus des bains sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence.

Il est assuré une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents des dévésiculeurs susceptibles de contenir des toxiques devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Chaque dépoussiéreur est muni de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Points de rejets :

Réf. conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Dispositif lié au point de rejet	Installation raccordée / Type d'émission	Rubrique ICPE
Bâtiment B							
B046	Conforme à l'arrêté ministériel type				Dep 035	Ligne Z / Poussières métalliques	2560
B047	Conforme à l'arrêté ministériel type				Dep 036	Ligne W / Poussières métalliques	2560
B049	Conforme à l'arrêté ministériel type				Dep 113	Ligne T / Poussières métalliques	2560
B050	Conforme à l'arrêté ministériel type				Dep 113	Ligne V / Poussières métalliques	2560
B056	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur BS	Bain de sels / Vapeurs bains	2562
B057	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 1	Ligne 1 BABBCO / Vapeurs bains (dont COV)	2563
B058	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 2	Ligne Sous-sol / Vapeurs	2565
B059	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 3	Ligne 3A/3B / Vapeurs bains	2565
B060	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 4	Ligne 4A/4B / Vapeurs bains	2565
B061	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 5	Ligne 5A/5B / Vapeurs bains	2565
B062	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 8	Ligne 8 / Vapeurs bains	2565
B063	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 6	Ligne 6 / Vapeurs bains	2565
B064	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 9	Ligne 9 / Vapeurs bains	2565
B066	Conforme à l'arrêté ministériel type				Laveur 7	Ligne 7 / Vapeurs bains	2565
B069	Conforme à l'arrêté ministériel type				Dep 127	ANDROMAT AMX 550 / Poussières	2560

			métalliques	
B073	Conforme à l'arrêté ministériel type	Dep 125	DURLACH / Poussières métalliques	2575
B0129	Conforme à l'arrêté ministériel type	Dep118	Sableuse Plasma / Poussières métalliques	2575
B0135	Conforme à l'arrêté ministériel type	Dep 129	ANDROMAT AMX 60 / Poussières métalliques	2560
B Tosh	Conforme à l'arrêté ministériel type	Dep 130	Toschulin / Poussières métalliques	2560
B Niles	Conforme à l'arrêté ministériel type		Niles/ex Tacchi / Poussières métalliques	2560
B0136"	Conforme à l'arrêté ministériel type		Cabine plasma / Poussières métalliques	2567
Bâtiment F				
F001		Dep 085	Désemballage/Décochage	-
F004		Dep 083	Ligne mobile cellule 1	2560/ 2575
F006	Conforme à l'arrêté ministériel type	Laveur 22 TS	Ligne 22, autoclaves / Vapeurs bains	2565
F043		Dep 021	Robot trempé ligne C	-
F046		Dep 108	Robot trempé ligne D	-
F051		Dep 087	Ligne distib. Cellule 2	-
F054		Dep 089	Ligne DS	-
F056	Conforme à l'arrêté ministériel type	Laveur 21 TS	Ligne RMAC 13 / Vapeurs bains (dont COV)	2565
F059		Dep 088	Récup dépous. 76, 86, 87, 89	-
F065		Dep131	Noyau céramique	-
F088		Dep 123	Moulage barbotine	-
Bâtiment G				
G008	Conforme à l'arrêté ministériel type	Laveur 1	Ligne TS / Vapeurs bains (dont COV)	2565
G009	Conforme à l'arrêté ministériel type	Laveur 2	Ligne TS / Vapeurs bains (dont COV)	2565
G013 G013bis	Conforme à l'arrêté ministériel type	Dep 045	Ajustage mobile / Poussières métalliques	2560/ 2575
G019	Conforme à l'arrêté ministériel type	Laveur	Four APVS	2565
Bâtiment S				
S002		Laveur *	Stockage HCl / Vapeurs	-
Bâtiment E				
Ch1	Conforme à l'arrêté ministériel type		Chaudière 1 / Gaz de combustion	2910
Ch2	Conforme à l'arrêté ministériel type		Chaudière 2 / Gaz de combustion	2910
Bâtiment PFX				
En construction				

*Hors vitesse déjection (non lié au traitement de surface : laveur statique)

Toute évolution du tableau ci-dessus fait l'objet d'une information de l'inspection.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.3.1. Ateliers de traitement de surface (rubrique n°2565)

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Conduit n°: B058, B059, B060, B061, B062, B063, B064, B066, F006, F056, G008, G009, G019
Vitesse d'éjection des gaz	8m/s si le débit est supérieur à 5 000 m ³ /h sinon 5m/s
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
Cr VI	0,1 mg/Nm ³
Ni	5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO2	200 (**) mg/Nm ³
SO2	100 mg/Nm ³
COV	*

(*) voir les valeurs limites de l'article 3.2.4

(**) Cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en concentration pour les NO_x est fixé à 200 mg/Nm³ sur un cycle de production et à 800 mg/Nm³ comme maximum instantané.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.3.2. Poussières

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Conduit n°: Tous sauf B056, B057, B058, B059, B060, B061, B062, B063, B064, B066, F006, F056, G008, G009, G019, S002, Ch1, Ch2
Vitesse d'éjection des gaz	8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m ³ /h sinon 5m/s
Poussières	20 mg/Nm ³
COV	*

(*) voir les valeurs limites de l'article 3.2.4

Article 3.2.3.3. Métaux et composés de métaux

Pour les points de rejets B046, B047, B049, B050, B069, B073, B0129, B0135, B0136, B Tosh, B Niles, F004 et G013 (rejets avec poussières métalliques), la valeur limite de rejet sera de 5 mg/m³ pour la somme des rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium, zinc et de leur composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

Article 3.2.3.4. Installations de combustion (rubrique 2910)

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Conduit n°: Ch1, Ch2
Vitesse d'éjection des gaz	8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m ³ /h sinon 5 m/s
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x	150 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Article 3.2.3.5. Autres Installations (rubriques 2562, 2563 ...)

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par m³ rapporté aux conditions normales de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Conduit n°: B056, B057, S002
Vitesse d'éjection des gaz	8m/s si le débit est supérieur à 5 000 m ³ /h sinon 5m/s (sauf laveur S002)
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Article 3.2.4.1. Valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés en COV

Les points de rejets n°B057, F056, G008 et G009 et ceux susceptibles d'émettre des COV doivent respecter les valeurs limites en concentrations dans les rejets atmosphériques et les valeurs limites des flux de polluants rejetés, suivants :

- La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés non méthanique est de 110 mg/m³ si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h ;
- La valeur limite pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 est de 20 mg/m³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
- Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

- d) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée pour l'ensemble des installations. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 3.2.4.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N pour une consommation supérieure à 30 tonnes et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.5. Étude technico-économique sur la rationalisation des points de rejets

Dans les 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à rationaliser les points de rejets à l'atmosphère.

- a) Cette étude présentera :
- l'identification des points de rejets et les plans associés,
 - les informations techniques relatives aux cheminées (les installations raccordées, les hauteurs, les débits, les vitesses d'éjection, les diamètres...),
 - un inventaire des substances susceptibles d'être émises,
 - les justificatifs de conformité avec la réglementation applicable,
 - les techniques à mettre en œuvre,
 - une conclusion sur l'acceptabilité de l'investissement,
 - le cas échéant, un échéancier de mise en œuvre.

b) Mise en œuvre des mesures

Si après analyse de l'inspection des installations classées, l'étude technico-économique démontre la faisabilité des mesures envisagées, celles-ci seront considérées valables selon un calendrier qui sera précisé par l'inspection. Des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R.512-31 seront prises à cet effet et définiront les délais de mise en œuvre de ces mesures.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement ou mensuellement pour l'eau de ville. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Nappe phréatique	Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (nappe des Sables Yprésiens)	H102	350 000	130	2000
Réseau d'eau de ville	Colombes Gennevilliers	-	-	-	-

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les dispositions relatives à la protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 4.2.3. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Tous les produits dangereux seront stockés au-dessus de la cote de 28,76 m NGF normale, hors crue centennale. Dans le cas où les réservoirs de stockage sont situés en dessous de cette cote, le plan d'intervention en cas de crue ci-dessous prévoira une évacuation prioritaire de ces produits ;
- L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de crue (identification des zones à risque, mise en sécurité des installations, déplacement éventuel de dépôts de produits dangereux, ...).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'utilisation du milieu naturel comme milieu récepteur pour les eaux issues de l'installation de traitement physico-chimique (UCTE) est limitée aux périodes d'indisponibilité du réseau d'assainissement et fait l'objet d'une consigne particulière prévoyant l'information préalable de l'inspection des installations classées. En temps normal, le dispositif permettant d'orienter les effluents de l'installation de traitement physico-chimique vers le milieu naturel doit être maintenu fermé et cadenassé.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site Safran Transmission Systems.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les moyens de commande des systèmes d'isolement seront en nombre suffisant et seront positionnés en plusieurs endroits différents. Ils seront bien visibles et facilement accessibles en tout temps notamment par les services de secours. Des pancartes indestructibles indiqueront clairement leur rôle, les conditions de mise en œuvre et les conséquences éventuelles.

Le service d'intervention de l'établissement disposera des moyens mobiles permettant la mise en place rapide de l'isolement d'une partie du réseau, en cas de pollution accidentelle. La mise en place de ces dispositifs est soumise aux mêmes consignes que les installations fixes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Dispositions générales, échancier

L'exploitant met en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Dans un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un échancier de réalisation.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.4.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux non domestiques : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine...

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à tenir compte des variations de débit, température, composition des effluents à traiter, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les fosses de relevage sont correctement dimensionnées. L'entretien et le nettoyage de ces ouvrages sont réalisés autant que de besoin, a minima une fois par an.

La tuyauterie d'évacuation des eaux détoxiquées de l'UCTE sera pourvue d'une vanne. Cette vanne sera fermée en dehors des heures d'exploitation de la station. Le rejet des eaux détoxiquées sera possible uniquement pendant la présence de personnel d'exploitation à la station.

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre d'exploitation est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets directs dans le milieu naturel :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 et 2bis	N°4	N°5	N°7	N°9	N°10
Codes Voies Navigables de France	R 325	R 698	R 324	R223	R222	-
Coordonnées PK	PK navigation 36,175	PK navigation 36,290	PK navigation 36,325	PK navigation 36,430	PK navigation 36,58	-
Coordonnées (Lambert 93)	X = 645281.73 Y = 6871183.63	X = 645196.57 Y = 6871134.67	X = 645165.34 Y = 6871114.97	X = 645061.35 Y = 6871049.42	X = 644948.53 Y = 6870964.56	X = 645359.13 Y = 6871222.12
Nature des effluents	N°2 : Eaux résiduelles après épuration interne (: rejet de l'UTCE) N°2bis : Eaux de lavage des filtres à sable de pompage en nappe et Eaux de toiture du bâtiment S	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier	-	-	-	-	-	-

(m³/j) Débit maximum horaire(m³/h)	-	-	-	-	-	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine	Milieu naturel : Seine
Type de traitement avant rejet	N°2 : Station de traitement physico-chimique	Débourbeur / Déshuileur	Sans	Sans	Débourbeur / Déshuileur	Débourbeurs / Déshuileurs

Rejets raccordés :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°25310 (Rejet A1)	N°25309 (Rejet A2)	N°35634 (Rejet A3)	N°35641 (Rejet A4)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 645579.89 Y = 6871172.29	X = 645612.90 Y = 6871130.44	X = 645616.33 Y = 6871035.86	X = 645570.31 Y = 6870989.66
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épurations internes à l'UCTE Eaux des toitures et voiries de l'UCTE, de la déchetterie et d'une partie du bâtiment B, eaux de parking du P2 et P3 Eaux usées domestiques et non domestiques	Eaux usées domestiques et non domestiques (bâtiments Fonderie, Usinage, Energie, et Fan/Forge, base vie, restaurant d'entreprise...) Eaux de trempes Eaux pluviales d'une partie du bâtiment B	Eaux usées domestiques et non domestiques (bâtiments administratif, accueil, Fan/Forge, Energie) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux issues du refroidissement des tours aéro-réfrigérantes Eaux pluviales des bâtiments Usinage et Energie et de voiries
Débit maximal journalier (m³/j) (hors période de pluie)	260	183	240	600
Débit maximum horaire(m³/h) (hors période de pluie)	25	70	140	25
Exutoire du rejet	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)	Station d'épuration d'Achères (SIAAP)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine Physico-chimique pour les rejets des ateliers de traitement de surfaces (UCTE)	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine Bacs à graisse du restaurant et décanteur / déshuileur pour l'aire de lavage de la Forge	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine Sans	Autorisation de déversement délivré par le Conseil Général des Hauts de Seine Limitation de débit à 10 l/s pour les rues Fabre et Boselli Déshuileur / décanteur
Type de traitement avant rejet				

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1. Conception

4.4.7.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.7.1.2 Rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.7.2. Aménagement

4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides concerné par l'article 10.2.3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.7.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu au niveau de la station interne de traitement physico-chimique UCTE sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$ dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement, $< 28^{\circ}\text{C}$ dans le cas d'un rejet au milieu naturel ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement, entre 5,5 et 8,5 dans le cas d'un rejet au milieu naturel ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Odeur : les rejets au milieu naturel ne devront dégager aucune odeur perceptible de la berge à proximité des points de rejets, ni après cinq jours d'incubation à 20°C ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange

avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval des points de rejets et à 2 mètres de la berge.

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Au niveau de la station de traitement UCTE, le système de contrôle en continu du pH devra interdire, sans délai, le rejet des effluents traités non conformes aux limites de pH, puis déclencher l'arrêt de l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface lorsque les cuves de stockages associées seront pleines.

Les dispositifs de recyclage des eaux seront munis de systèmes de contrôle en continu, avec déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse, en cas de défaut de la qualité de l'eau.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.10.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 25310, 25309, 35634 et 35641

Débit de référence (hors temps de pluie)	Rejet n°25310	Rejet n°25309	Rejet n°35634	Rejet n°35641
Maximal journalier en m ³ /j	260	183	240	600

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°25310	Rejet n°25309, 35634, 35641
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	2000	2000
MES	1305	600	600
Chrome total (Cr)	1389	0,5	0,5
Chrome hexavalent	1371	-	-
Zinc (Zn)	1383	2	2
Cuivre (Cu)	1392	0,5	0,5
Nickel (Ni)	1386	0,5	0,5
Aluminium (Al) + Fer (Fe)	1370 + 1393	5	5

Cadmium (Cd)	1388	0,01	0,01
Plomb (Pb)	1382	0,5	0,5
Etain (Sn)	1380	2	2
Titane total (Ti)	1373	1	1
Cobalt (Co)	1379	0,5	0,5
Cyanures totaux (CN-)	1390	0,1	0,1
Azote Kjeldhal	1319	150	-
Azote global	1551	-	150
Phosphore total	1350	50	10
Indice hydrocarbures (1)	1442	10	10
AOX (composés organochlorés)	1106	1	1
Fluorures	7073	15	15
Teneur en phénol (2)	1440	0,1	0,1
Sulfates	1338	2000	2000
Mercure(Hg)	1387	0,05	-
Arsenic (As)	1369	0,05	-
Manganèse total (Mn)	1394	1	-
Chlorures (3)	1337	2000	-
DBO5	1313	800	-

(1) Exprimé en indice hydrocarbure

(2) Valeur en indice phénol

(3) Valeur guide

Les valeurs limites ci-dessus doivent être respectées en moyenne mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

Cas d'un traitement par bâchées : le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Article 4.4.10.2. Rejet interne

Référence du rejet interne à l'établissement : rejet de l'UCTE (en sortie de l'installation de traitement physico-chimique)

Débit de référence : m³/h	Maximal journalier : m³/j	Moyenne mensuelle du débit journalier : m³/j
25	260	260

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) si rejet exceptionnel au milieu naturel	Concentration maximale (mg/l) si rejet au réseau d'assainissement	Flux maximal journalier (kg/j) si rejet exceptionnel au milieu naturel	Flux maximal journalier (kg/j) si rejet au réseau d'assainissement
DCO	1314	300	600	60	120
MES	1305	30	30	6	6
Chrome trivalent (Cr III)	5871	2	2	0,4	0,4
Argent (Ag)	1368	0,5	0,5	0,1	0,1
Zinc (Zn)	1383	2	2	0,4	0,4
Cuivre (Cu)	1392	2	2	0,4	0,4
Nickel (Ni)	1386	2	2	0,4	0,4
Aluminium (Al)	1370	5	5	1	1
Fer (Fe)	1393	5	5	1	1
Cadmium (Cd)	1388	0,2	0,2	0,04	0,04
Etain (Sn)	1380	2	2	0,4	0,4
Titane total (Ti)	1373	1,5	1,5	0,2	0,2
Cobalt (Co)	1379	1	1	0,2	0,2
Cyanures totaux (CN-)	1390	0,1	0,1	0,02	0,02
Azote Kjeldhal	1551	50	150	10	30
Phosphore total	1350	10	50	2	10
Indice hydrocarbures	1442	5	5	1	1
AOX (composés organochlores)	1106	5	5	1	1
Fluorures	7073	15	15	3	3
Nitrites	1339	20	-	4	-
Mercure(Hg)	1387	0,05	0,05	0,01	0,01
Arsenic (As)	1369	0,1	0,1	0,02	0,02
Tributylphosphate	1847	4	4	0,8	0,8

Les valeurs limites ci-dessus doivent être respectées en moyenne quotidienne. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépasse le double de la valeur limite.

Article 4.4.10.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies au :

Rejet vers le milieu récepteur : N° 4, 9 et 10

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Indice hydrocarbures	1442	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables (hors bâtiment Fonderie expérimentale) est de :

- Bâtiments : 68 577 m²
- Voiries et parkings : 64 679 m²
- Surface engazonnées : 9 752 m²

Soit une surface totale de : 143 008 m²

Le débit total décennal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de :

- 800 L/s pour le point n°S4 (surface drainée de 4 ha) ;
- 900 L/s pour le point n°S9 (surface drainée de 3,5 ha) ;
- 2 250 L/s pour le point n°S10 (surface drainée de 8,4 ha), à terme.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les déchets souillés, dont chiffons gras, sont enfermés dans des contenants dédiés avant regroupement, en interne, dans contenant métallique de grand volume (environ 30 m³).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser les quantités fixées en annexe I du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement dédiées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant tient les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont indiqués en annexe I du présent arrêté.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesure en limite de propriété sont localisés sur le plan joint en Annexe I.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, indiquant notamment la nature, les phrases de risque codifiées par la réglementation, l'état physique et la quantité des produits dangereux détenus, décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Gardiennage et contrôle des accès

Les dispositions relatives au gardiennage et au contrôle d'accès sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions complémentaires relatives aux conditions de circulation dans l'établissement sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Aménagement des locaux

Les dispositions relatives à l'aménagement des locaux sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.2.2. Conception des installations

Les dispositions relatives à la conception et à la protection des installations sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours (internes et externes)

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Les dispositions relatives à l'accessibilité des moyens des services de secours sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.2.3.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et de manière indestructible.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure à 1% de la surface au sol du local ou 2% pour les installations classées concernées.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le réseau d'eau incendie est correctement dimensionné afin de pouvoir répondre à un sinistre ou un exercice de secours à n'importe quel moment. L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du volume d'eau nécessaire par heure d'attaque de 330 m³ en eaux d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs attestant, de la conformité des matériels aux référentiels en vigueur, des vérifications et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des vérifications du système de lutte contre l'incendie sont inscrites sur un registre établi par l'exploitant maintenu à jour et tenu à la disposition de la BSPP et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

L'établissement disposera d'une ligne de téléphone urbain fixe. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers devront être affichées en évidence et d'une façon inaltérable.

Article 8.3.1. Système d'alerte interne

Les dispositions relatives au système d'alerte interne sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V de livre V du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 8.3.3. Alimentation électrique des équipements de sécurité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En raison des risques que peut provoquer la coupure de l'alimentation électrique pour certaines installations, celle-ci s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les consignes prévoient clairement les conditions dans lesquelles il peut y avoir coupure partielle ou générale.

Les pancartes placées à proximité sont indestructibles.

Tous les ateliers dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables ne peuvent être chauffés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des dispositions complémentaires relatives à l'alimentation électrique sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.3.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.3.5. Installations électriques – Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Des dispositions complémentaires relatives à la mise à la terre des installations électriques sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.3.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.7. Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Article 8.3.8. Protections individuelles du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à disposition des personnels concernés.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Une répartition de ces appareils au sein du centre de secours de l'usine et du véhicule de première intervention est considérée comme répondant de manière satisfaisante à cette exigence.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Notamment, le sol des ateliers, des aires de dépotage, des aires d'activités ou de stockages d'éléments susceptibles de générer des écoulements, lixiviats ou eaux résiduaires polluants doit être étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, fuite au dépotage, égouttures, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement et traités si besoin.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

II. Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des produits qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargements et de déchargements routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles, à l'exception des aires de chargement et déchargement routier de produits concernées par les mesures compensatoires suivantes :

- Aire de dépotage du Gazole Non Routier (alimentation de la cuve enterrée), située à proximité du bâtiment E. Cette aire dispose d'un sol bitumé et tout dépotage est réalisé en présence systématique de pompiers ;
- Zones de livraison du fioul domestique pour les groupes électrogènes, situées à proximité des bâtiments E et F. Ces zones disposent d'un sol bitumé et tout dépotage est réalisé en présence systématique de pompiers ;

- Aire d'approvisionnement des fûts d'acide fluorhydrique, située au niveau du bâtiment B, pour laquelle les mesures sont décrites en article 9.3.4 de l'annexe confidentielle du présent arrêté ;
- Aires de rempotage de produits de différents secteurs (Émaillage Forge/Fan, Outillage Forge/Fan, Fonderie, Usinage, Forge/Fan), situées à proximité des bâtiments B, F et G. Ces aires disposent d'un sol bitumé.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume du(es) dispositif(s) de confinement est de :

- 1241 m³ pour les ateliers de traitement de surface du bâtiment B ou du bâtiment G ;
- 1073 m³ pour les ateliers de traitement de surface du bâtiment F ou le bâtiment du projet PFX.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel de réalisation de ces bassins dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des rétentions, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.3. Aires de livraison et transport

Afin d'éviter une pollution du milieu naturel ou du réseau public d'assainissement, toutes les aires de dépotage, livraison, transfert, chargement ou déchargement de liquides inflammables, toxiques, corrosifs, comburants ou de tout produit susceptible d'engendrer une pollution, seront aménagés de façon à retenir toute égoutture ou tout écoulement accidentel.

Le sol de ces aires sera imperméable, incombustible et inattaquable par les produits pouvant s'y répandre.

Les aires de chargement et de déchargement de camions-citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles mentionnées à l'article précédent. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le dépotage ou le chargement des camions-citernes contenant des produits susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et la protection de l'environnement s'effectue sous la surveillance d'une personne qualifiée de l'établissement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Des dispositions complémentaires relatives à la surveillance des installations sont précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 8.5.2. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 8.5.3. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ou permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un document prévu à cet effet tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme,...) ne peuvent être effectués, en dehors des locaux spécialement affectés à cet usage, qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Le chef de l'établissement ou la personne désignée à cet effet prend les mesures de sécurité adaptées propre à éviter la survenue d'un incendie et assure, si nécessaire, une surveillance spéciale pendant la durée des travaux et après la fin de ceux-ci.

Les mesures de prévention sont portées sur l'autorisation écrite.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- la vérification périodique, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an, du bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, tuyauteries...) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et notamment les interdictions d'emploi de l'eau ou du CO2 comme agent extincteur dans les zones concernées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Il sera affiché bien en évidence et d'une façon indestructible une signalétique près :

- des interrupteurs généraux du courant électrique ;
- des barrages intérieurs et extérieurs du gaz ;
- des barrages intérieurs et extérieurs des divers fluides ;
- des dispositifs de désenfumage et des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.5.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les documents justifiant la formation des personnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.7. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte en cas d'actualisation de l'étude de dangers.

Article 8.5.8. Plan d'opération interne (POI)

I. L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement. Le POI prend en compte les différents scénarios et phénomènes dangereux mis en évidence dans l'étude de dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident sur une installation du site, l'exploitant assure la direction des opérations internes de secours. Il s'assure du déclenchement sans retard du POI, si nécessaire, et met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant une intervention rapide, efficace et coordonnée.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement des opérations de secours.

L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures d'urgence qui lui incombent sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter, conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement.

II. Le POI est mis à jour et testé au moins tous les trois ans. La mise à jour du POI devra également être faite en cas de modification notable des installations.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois avant, de la date retenue pour l'exercice POI. Après chaque exercice POI et dans un délai maximal d'un mois, un rapport détaillé est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et à la BSPP.

III. Des conditions particulières de coopération entre les sites voisins de Safran Aircraft Engines Gennevilliers et Safran Transmission Systems Colombes en cas d'accident sont mises en place :

- l'exploitant Safran Aircraft Engines et l'entreprise Safran Transmission Systems disposent, respectivement, d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan d'Urgence ;
- le POI et le plan d'urgence sont rendus cohérents notamment :
 - par l'existence dans le plan d'Urgence de Safran Transmission Systems de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Safran Aircraft Engines ;
 - par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Safran Transmission Systems en cas d'activation du POI chez Safran Aircraft Engines ;
 - le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention ;
 - par une communication par Safran Aircraft Engines auprès de Safran Transmission Systems sur les retours d'expérience des incidents et accidents susceptibles d'avoir un impact chez Safran Transmission Systems ;
 - par une information mutuelle en cas de modification d'un des deux plans de secours ;
 - par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- un exercice commun de situation d'urgence est organisé régulièrement.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les conditions particulières et mesures de maîtrise des risques applicables à certaines installations de l'établissement sont détaillées en annexe I du présent arrêté.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement, l'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, le contrôle de la radioactivité, et des mesures de niveaux sonores et de vibrations. Les frais de prélèvement, d'analyse ou de contrôle sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au chapitre 3.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans ;
- Une estimation des émissions diffuses pour les installations de traitement de surface est également réalisée annuellement.

La liste des polluants et des points de rejets à surveiller visés à l'article 3.2 pourra être revue en fonction des résultats de l'étude technico-économique demandée à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle si consommation annuelle de solvants supérieure à 1 tonne

Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle et peuvent se substituer à l'auto-surveillance.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement ou mensuellement pour l'eau de ville. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

L'exploitant effectue un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre (I)	Code SANDRE	Rejets n°25310 (Résiduaires)	Rejets n°25309, 35694 et 35641 (Résiduaires)	Rejets n°2 de l'UCTE vers la Seine	Rejets UCTE vers l'assainissement	Rejets n°4, 9 et 10 (Pluviales)
Débit moyen journalier	1552	Annuelle	Annuelle	Continu	Continu	-
pH	1302	Annuelle	Annuelle	Continu	Continu	Semestrielle
Température	1301	Annuelle	Annuelle	Continu	Continu	Semestrielle
DCO	1314	Annuelle	Annuelle	Journalier	Hebdomadaire	Semestrielle
MES	1305	Annuelle	Annuelle	Journalier	Hebdomadaire	Semestrielle
Chrome total (Cr)	1389	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Chrome trivalent (Cr III)	5871	-	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Argent (Ag)	1368	-	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Zinc (Zn)	1383	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Cuivre (Cu)	1392	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Nickel (Ni)	1386	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Aluminium (Al)	1370	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-

Fer (Fe)	1393	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Cadmium (Cd)	1388	Annuelle	Annuelle	Annuelle (2)	Annuelle (2)	-
Plomb (Pb)	1382	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Etain (Sn)	1380	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Titane total (Ti)	1373	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire (3)	Hebdomadaire (3)	-
Cobalt (Co)	1379	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Cyanures totaux (CN⁻)	1390	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Azote Kjeldhal	1319	Annuelle	-	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Azote global	1551	-	Annuelle	-	-	-
Phosphore total	1350	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Indice hydrocarbures	1442	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
AOX (composés organochlorés)	1106	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Fluorures	7073	Annuelle	Annuelle	Hebdomadaire	Hebdomadaire	-
Teneur en phénol	1440	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Nitrites	1339	-	-	Hebdomadaire	-	-
Sulfates	1338	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Mercure (Hg)	1387	Annuelle	-	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Arsenic (As)	1369	Annuelle	-	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Manganèse total (Mn)	1394	Annuelle	-	-	-	-
Chlorures	1337	Annuelle	-	-	-	-
DBO5	1313	Annuelle	-	-	-	-
Tributylphosphate	1847	Annuelle	-	Trimestrielle	Trimestrielle	-

(1) l'analyse se fait sur effluent brut non décanté sauf précision contraire et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière

(2) l'analyse se fait sur un prélèvement moyen 24h

(3) l'analyse se fait sur un prélèvement moyen hebdomadaire

Les mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées de manière trimestrielle pour tous les paramètres soumis à autosurveillance avec une fréquence trimestrielle ou inférieure. Cependant dans le cas de paramètres soumis à autosurveillance trimestrielle, la mesure comparative peut se substituer à la mesure réalisée par l'exploitant.

A la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures (valeurs limites en concentration) sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

Article 10.2.4. Enregistrement des mesures

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 10.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 10.2.5.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un nouvel ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	Pz _A	Amont	Nappe alluviale	9,97
Ouvrages existants	Pz _C	-	Nappe alluviale	9,94
Ouvrages existants	Puits	Aval	Nappe alluviale	-

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe I. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	Code SANDRE
Ouvrages existants	PzA, PzC et Puits	2 fois par an	Composés organo-halogénés volatils (COHV)	7485
			Hydrocarbures totaux (HCT)	7009
			Chrome total (Cr)	1389
			Chrome hexavalent (Cr VI)	1371
			BTEX	5918
			Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
			Trichloroéthylène (TCE)	1286
			Dichloroéthylène (DCE cis)	1456
			Dichloroéthylène (DCE trans)	1727
			Chlorure de vinyle (CV)	1753
			Chlorobenzène	1467
			Métaux filtrés, dont Arsenic, Cadmium, Plomb et Mercure dissous	-

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

À chaque fin de semestre, l'exploitant transmet le rapport de la surveillance des eaux souterraines. Le rapport de surveillance comprend une mise en perspective des résultats par rapport aux mesures précédemment réalisées.

A la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures (valeurs limites en concentration) sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

Au moins une fois par an, une surveillance piézométrique de la zone ex-Chrome Industrie est réalisée sur les paramètres suivis historiquement.

Article 10.2.6. Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

Article 10.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesure en limite de propriété sont localisés sur le plan joint en Annexe I.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Une synthèse est adressée semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.7.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances identifiées dans le présent arrêté selon les seuils de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, notamment un comparatif de l'activité réelle par rapport aux volumes autorisés à l'article 1.2.1.

TITRE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 12 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet des Hauts de Seine,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

